

# Entente préalable à la médiation en matière civile ou commerciale<sup>1</sup>

ENTRE

\_\_\_\_\_ (si personne morale, représentée par \_\_\_\_\_)

Partie de première part

ET

\_\_\_\_\_ (si personne morale, représentée par \_\_\_\_\_)

Partie de deuxième part

ET

\_\_\_\_\_, CPA, médiateur accrédité

Ci- après, le médiateur

## Objet de la médiation

Le processus de médiation qui fait l'objet de la présente vise la conclusion d'une entente juste et équitable pour toutes les parties relativement à la mésentente décrite ci-dessous :

Le processus de médiation est volontaire. Chaque partie peut s'en retirer ou y mettre fin unilatéralement à sa discrétion.

Le médiateur peut également mettre un terme au processus de médiation pour des motifs sérieux, notamment s'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou qu'il est susceptible de causer un préjudice sérieux à une partie s'il se poursuit.

Les parties s'engagent activement, positivement et de bonne foi dans le processus de médiation et elles ne tenteront pas d'en retarder le déroulement inutilement.

Les parties s'engagent à se rendre disponibles pour les rencontres de médiation et à se présenter lors des séances.

Les parties reconnaissent qu'elles ont une connaissance personnelle des faits pertinents à la résolution de leur mésentente et qu'elles ont la qualité pour conclure une entente.

Les parties s'engagent à divulguer volontairement ou sur demande toute information ou tout document utile au bon déroulement du processus de médiation et à l'élaboration d'une entente.

Les parties acceptent de suspendre toute procédure judiciaire ou de ne pas en engager tout au long du processus de médiation sauf si cela s'avère nécessaire afin de préserver leurs droits. Cet engagement vaut jusqu'à ce qu'une entente intervienne ou jusqu'à ce que le médiateur ou l'une des parties ne mette fin à la médiation.

Le médiateur peut, s'il le juge utile, avoir des rencontres individuelles avec les parties (caucus) et les parties peuvent à tout moment demander à s'entretenir privément en toute confidentialité avec lui. Les informations divulguées au médiateur lors de ces rencontres sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à l'autre partie sans autorisation expresse. Les parties reconnaissent que le médiateur ne donnera pas d'avis juridique mais qu'il pourra, sur la base des échanges tenus lors des caucus, donner une rétroaction aux parties.

<sup>1</sup> Modèle d'entente préalable à la médiation en matière civile ou commerciale proposé par l'Ordre des CPA du Québec.

## Impartialité du médiateur

---

Les parties reconnaissent que le médiateur est une tierce partie impartiale et qu'il ne représente ni l'une ni l'autre d'entre elles.

Les parties reconnaissent :

- que le médiateur a confirmé qu'il n'a aucun lien ou intérêt susceptible d'affecter de quelque façon son jugement, son objectivité ou son impartialité à titre de médiateur.

OU

- que le médiateur a divulgué le lien suivant :

Le médiateur a mis en place les mesures de sauvegarde suivantes :

Le médiateur atteste que ce lien n'entraîne pas un risque sérieux de porter atteinte à son jugement, à son objectivité ou à son impartialité et les parties consentent à ce que le médiateur agisse malgré ce lien.

## Assistance durant le processus de médiation

---

Les parties reconnaissent qu'elles peuvent être accompagnées de leurs procureurs respectifs ou d'un tiers durant tout le processus de médiation, sous réserve que ces personnes aient signé une entente visant à assurer la confidentialité du processus et de leur participation.

Dans le cadre du processus de médiation, les parties pourront en tout temps consulter, à leurs frais, un conseiller juridique, un conseiller financier, un fiscaliste ou tout autre expert-conseil en dehors des rencontres de médiation.

Les parties sont informées de l'importance d'obtenir une opinion juridique indépendante dès qu'elles en sentent le besoin et plus particulièrement avant de conclure ET de signer une entente.

## Confidentialité du processus de médiation et non-divulgaration

---

Les parties reconnaissent que tout ce qui est dit, écrit ou échangé au cours du processus de médiation est confidentiel, et que la présente entente est également confidentielle.

Le médiateur, les parties, leurs conseillers, leurs représentants et toute personne les accompagnant doivent respecter et préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation.

Toute personne participant à la médiation s'engage à ne pas enregistrer, filmer ou autrement reproduire ou partager par des moyens technologiques, des plateformes multimédias ou des médias sociaux les discussions et les échanges tenus lors du processus de médiation.

Les parties acceptent d'exclure le privilège relatif aux règlements reconnu par la Cour suprême du Canada et la *Common Law* afin d'assurer la totale confidentialité du processus de médiation.

Les parties ne pourront utiliser ce qui est dit, non plus que le contenu ou des extraits des documents échangés en cours du processus de médiation, dans le cadre de toute procédure judiciaire.

Les parties reconnaissent que le médiateur ne peut être appelé à témoigner dans le cadre de toute procédure judiciaire.

## Honoraires

---

Les parties conviennent de verser au médiateur des honoraires établis:

- au taux horaire de [ ] \$/l'heure, y compris le temps requis pour la préparation de la médiation et l'étude des documents et le temps consacré aux séances de médiation.
- au montant forfaitaire de [ ] \$ la séance.

Les parties conviennent de rembourser au médiateur tous les frais et déboursés engagés dans le cadre du processus de médiation, y compris :

- les frais d'obtention de tout document officiel des autorités publiques;
- les frais de déplacement et de stationnement;
- les honoraires et frais engagés par un expert.

Les honoraires et les autres frais et déboursés seront majorés des taxes de vente applicables. Ils sont payables sur présentation de la note d'honoraires et sont remboursables :

- à parts égales par les parties
- dans une proportion de [ ] % par [ ] et de [ ] % par [ ].

Les parties verseront au médiateur un dépôt initial de [ ] \$ qui sera versé au compte en fidéicommiss de ce dernier et qui sera applicable à la première note d'honoraires.

## Divers

---

Les parties conviennent de retenir les services professionnels du médiateur en raison de ses compétences en médiation et en sa qualité de membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Les parties ont lu la présente entente et elles acceptent d'en respecter les termes tout au long du processus de médiation.

Les parties ont reçu un exemplaire de la présente entente.

En foi de quoi nous avons signé à [ ],  
ce [ ] jour de [ ] de l'an [ ].

---

Signature Partie de première part

---

Signature Partie de deuxième part

---

CPA, médiateur accrédité